

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITÉE  
T/COM.10/L.13  
7 mars 1969  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION EMANANT DE LA LEGISLATURE DU DISTRICT DES ILES MARIANNES CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Le 16 décembre 1968

Le Président du Conseil de tutelle  
de l'Organisation des Nations Unies  
Siège de l'Organisation des Nations Unies  
New York (New York)

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint le texte des résolutions 1-1968, 2-1968  
et 37-1968, adoptées en bonne et due forme par la législature pendant sa session  
d'août 1968<sup>1/</sup>.

Veillez agréer, etc.

Le secrétaire législatif

(Signé) Daniel T. Muna

Pièces jointes

1/ On trouvera ci-dessous le texte de la résolution 2-1968. Les résolutions  
1-1968 et 37-1968 figurent respectivement dans les documents T/PET.10/49  
et T/COM.10/L.14.

DEUXIEME LEGISLATURE DU DISTRICT DES ILES MARIANNES

SIXIEME SESSION ORDINAIRE

RESOLUTION No 2-1968 PRESENTEE PAR M. DANIEL T. MUNA, SAIPAN

RESOLUTION VISANT A EXPRIMER LE TRES VIF MECONTENTEMENT DES HABITANTS DES ILES MARIANNES AUX NATIONS UNIES, AU CONGRES DES ETATS-UNIS, AU PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR DES ETATS-UNIS ET AU HAUT COMMISSAIRE POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE DEVANT LEUR REFUS D'ACCEDER AUX DESIRS ET AUX VOEUX DES HABITANTS EN CE QUI CONCERNE LA REUNION DES ILES MARIANNES DU NORD AU TERRITOIRE DE GUAM.

CONSIDERANT que conformément à l'alinéa b) de l'Article 76 du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, où il est question des fins essentielles du régime de tutelle, les Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante, ont l'obligation de :

"favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations [et] des aspirations librement exprimées des populations intéressées" (c'est nous qui soulignons);

CONSIDERANT que la population des îles Mariannes a décidé à la quasi unanimité qu'elle désire vivement que les îles soient réunies au Territoire de Guam et deviennent partie intégrante des Etats-Unis, ainsi que l'ont mis en évidence les plébiscites organisés en 1961 et en 1963, qui traduisaient les "aspirations librement exprimées des populations intéressées";

CONSIDERANT que les Nations Unies ne demeureront fortes et ne pourront se faire obéir des puissances mondiales que si elles respectent les vœux et les désirs clairement exprimés des populations placées sous leur juridiction et si elles ne se laissent pas abuser et tromper par les grandes nations;

CONSIDERANT que l'Autorité administrante a réussi à faire croire que la population est condamnée d'avance si on la laisse déterminer son propre sort prenant la décision de ne plus faire partie du territoire sous tutelle;

CONSIDERANT que l'Histoire prouvera que, de 1951 à 1962 lorsque cela convenait aux Etats-Unis d'Amérique et que les îles Mariannes, à l'exclusion de Rota, constituaient une partie distincte à l'écart du reste du Territoire sous tutelle, les habitants ont atteint un plus haut niveau de vie et qu'ils ont progressé beaucoup plus rapidement qu'ils ne l'ont fait depuis,

CONSIDERANT que les fonctionnaires du Département de l'Intérieur et du Département d'Etat des Etats-Unis qui espèrent une Micronésie unifiée prennent leurs désirs pour des réalités, parce que nous voulons, comme nous l'avons toujours fait et comme nous le ferons toujours, exercer notre droit inhérent à décider de notre propre sort;

CONSIDERANT que, peu importe combien de temps les habitants des îles Mariannes devront attendre le plébiscite qui leur permette d'exprimer clairement leurs intentions, jamais leurs sentiments, leur vœux et leurs aspirations ne changeront;

Le Deuxième Parlement de district des îles Mariannes décide en conséquence d'exprimer par la présente résolution son très vif mécontentement aux Nations Unies, au Congrès des Etats-Unis, au Président des Etats-Unis d'Amérique, au Département de l'Intérieur des Etats-Unis et au Haut Commissaire pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique devant leur refus d'accéder aux désirs et aux de la population du district des îles Mariannes en ce qui concerne la réunion des îles Mariannes du nord au territoire de Guam;

DECIDE EN OUTRE que le Président et le secrétaire législatif attesteront l'adoption de la présente résolution, et en communiqueront des exemplaires aux Nations Unies, au Président du Sénat des Etats-Unis, au Président de la Chambre des Représentants des Etats-Unis, aux Présidents des commissions de l'intérieur et des affaires insulaires du Sénat et de la Chambre des représentants, au Président des Etats-Unis d'Amérique, au Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis et au Haut Commissaire pour le territoire sous tutelle des Îles du Pacifique.

ADOPTÉE PAR LA DEUXIÈME LEGISLATURE DU DISTRICT DES ÎLES MARIANNES, LE 8 AOUT 1968

Le Président

(Signé) VICENTE N. SANTOS

Le secrétaire

(Signé) DANIEL T. MUNA